



par M^e YANNICK RICHARD, avocat chez Cain Lamarre

LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES SECRETS DE COMMERCE

Dans un monde où tout va vite et où la compétition devient de plus en plus féroce, et ce, peu importe le domaine d'activité, nous observons une tendance au cours des dernières années où l'on peut constater une certaine augmentation de la concurrence déloyale par des compétiteurs ou d'ex-employés. La décision *Luxme International Ltd. c. Lasnier* est un bel exemple de ce genre de situation.

JURIDIQUE

Pour résumer les faits, l'employeur exerce des activités de fabrication et de vente de système de convoyeur tubulaire. Il a entamé des procédures contre un ex-salarié (un dessinateur-concepteur) et la société qu'il a fondée pour concurrence déloyale. Principalement, on lui reproche d'utiliser des informations confidentielles appartenant à l'employeur et ayant trait à la conception et la fabrication de tels systèmes. L'ex-salarié aurait également violé des droits d'auteur dont l'employeur est titulaire.

En somme, on demande des conclusions injonctives ainsi que des dommages et intérêts. Dans sa décision, le juge en vient à la conclusion que l'ex-salarié a effectivement violé les obligations de loyauté, de discrétion et de confidentialité auxquels il était assujéti. En effet, il était une personne de confiance du président de l'employeur et a contrevenu à ses obligations en se plaçant en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était encore au service de son ex-employeur, et ce, en plus de constituer une nouvelle société et de solliciter des employés clés de son ex-employeur. D'autre part, il a obtenu les dessins techniques et les informations financières et la liste de clients, et ce, dans le but de détourner une occasion d'affaire de son ex-employeur au profit de sa propre compagnie.

Cependant, le juge ne fait pas droit à l'employeur à l'effet qu'il était titulaire des droits d'auteur des dessins. En effet, la preuve n'était pas assez étoffée pour qualifier que les dessins étaient une œuvre

au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour avoir gain de cause dans ce genre de demande, il faut offrir une preuve beaucoup plus précise comme l'origine de ces dessins ou la nature du partenariat qu'on peut avoir conclu avec une société étrangère qui avait conçu ledit système de convoyeur.

D'autre part, le juge rappelle que, contrairement aux obligations générales de loyauté, d'honnêteté et de confidentialité qui ne survivent que pendant un délai raisonnable, l'obligation de ne pas faire usage des secrets commerciaux d'un employeur ni de les divulguer est d'une durée illimitée. En effet, un ex-employé demeure assujéti aux règles ordinaires applicables à la concurrence en vertu du *Code civil du Québec*, et l'employeur n'a pas tardé à faire valoir ses droits. Le juge rappelle également que la confidentialité des informations non techniques doit être protégée pendant un délai raisonnable suivant le *Code civil du Québec*, et la jurisprudence tend à étendre ce délai à plus ou moins 3 ou 4 mois. En l'absence d'arguments plus précis, on ne peut aller au-delà de ce délai. À noter que le juge a également ordonné à l'ex-employé de ne pas utiliser sur son site Internet des renseignements confidentiels qui appartiennent à l'employeur.

ACTIONBEAUCÉ | JUIN 2019

POUR NOUS JOINDRE

YANNICK RICHARD

yannick.richard@cainlamarre.ca

BEAUCÉ

T 418 228-2074

QUÉBEC

T 418 522-4580

LAC-MÉGANTIC

T 819 554-6666



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA